

VD_OMNI PE.2024.0197 vom 11. April 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2024.0197

FR: VD_OMNI PE.2024.0197 du 11 avril 2025

IT: VD_OMNI PE.2024.0197 del 11 aprile 2025

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision du SPOP refusant de prolonger l'autorisation de séjour d'un ressortissant serbe et prononçant son renvoi de Suisse. L'autorisation en question avait été délivrée après la révocation de son autorisation d'établissement, et son renouvellement subordonné au respect de certaines conditions (ne plus faire l'objet de nouvelles condamnations et exercer un emploi permettant au recourant d'assurer son indépendance financière). Le recourant n'a pas respecté ces conditions dès lors qu'il a fait l'objet de deux nouvelles condamnations et qu'il est sans activité depuis août 2023 et continue de contracter des dettes. En outre, la décision respecte le principe de proportionnalité: bien qu'il soit né en Suisse, l'intérêt public à son éloignement est prépondérant, compte tenu de ses antécédents pénaux, son comportement récidiviste et sa faible intégration professionnelle. Recours au TF rejeté (2C_277/2025 du 16 septembre 2025).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Le litige porte sur le refus de l'autorité intimée de prolonger l'autorisation de séjour du recourant et sur le prononcé de son renvoi de Suisse, au motif qu'il n'a pas respecté les conditions dont la décision d'octroi de l'autorisation de séjour était assortie.

E. 3

a) D'après l'art. 62 al. 1 let. d LEI, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation de séjour lorsque l'étranger ne respecte pas les conditions dont la décision est assortie. En l'espèce, l'autorisation de séjour du recourant a été délivrée le 18 juin 2020 suite à la rétrogradation de son autorisation d'établissement prononcée au motif qu'il avait fait l'objet de plusieurs condamnations pénales et avait de nombreuses dettes. Sa prolongation a été soumise à l'obligation pour le recourant de satisfaire aux critères d'intégration mentionnés à l'art. 58a LEI, en particulier ne pas faire l'objet de nouvelles condamnations et exercer un emploi lui permettant d'assurer son indépendance financière. La prolongation de l'autorisation de séjour du recourant a donc été expressément subordonnée au respect des critères d'intégration définis à l'art. 58a LEI. Cette disposition prévoit à son premier alinéa que, pour évaluer l'intégration, l'autorité compétente tient compte des critères suivants: le respect de la sécurité et de l'ordre publics (let. a); le respect des valeurs de la Constitution (let. b); les compétences linguistiques (let. c) et la participation à la vie économique ou

l'acquisition d'une formation (let. d). Ces conditions ne sont à l'évidence pas remplies. Tout d'abord, en matière de respect de la sécurité et de l'ordre publics (art. 58a al. 1 let. a LEI), le recourant a, depuis la rétrogradation de son autorisation d'établissement, le 18 juin 2020, fait l'objet de deux nouvelles condamnations pour des faits postérieurs à ladite décision: le 18 octobre 2022 pour menaces et injure commises le 26 avril 2022 ainsi que pour une contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants commise entre octobre 2019 et avril 2022, et le 28 février 2024 pour faux dans les titres commis le 19 et le 25 septembre 2021. Sur le plan de la participation à la vie économique (art. 58a al. 1 let. d LEI) ensuite, le recourant ne remplit pas non plus cette condition puisqu'il est sans activité depuis le mois d'août 2023 et a contracté de nouvelles dettes depuis la rétrogradation de son autorisation d'établissement. Il suit de ce qui précède que le recourant n'a pas satisfait aux conditions auxquelles la prolongation de son autorisation de séjour était soumise. Partant, le motif de révocation de l'autorisation prévu à l'art. 62 al. 1 let. d LEI est réalisé. b) Selon la jurisprudence, même si un motif de révocation est réalisé, les autorités doivent procéder, conformément à l'art. 96 LEI, à une pesée des intérêts et tenir compte des circonstances du cas d'espèce (ATF 135 II 377 consid. 4.3; TF 2C_420/2018 du 17 mai 2018 consid. 6.2). aa) D'après l'art. 96 al. 1 LEI, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration. Selon l'al. 2 de cette disposition, lorsqu'une mesure serait justifiée, mais qu'elle n'est pas adéquate, l'autorité compétente peut donner un simple avertissement à la personne concernée en lui adressant un avis comminatoire. Une pesée des intérêts publics et privés s'impose également sous l'angle de la protection de la vie privée garantie par l'art. 8 CEDH. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral en effet, lorsque l'étranger réside légalement depuis plus de dix ans en Suisse, ce qui correspond en droit suisse au délai pour obtenir une autorisation d'établissement ou la naturalisation, il y a lieu de partir de l'idée que les liens sociaux qu'il a développés avec le pays dans lequel il réside sont suffisamment étroits pour que le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de demeurer en Suisse ne doivent être prononcés que pour des motifs sérieux. Lorsque la durée de la résidence est inférieure à dix ans mais que l'étranger fait preuve d'une forte intégration en Suisse, le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse peut également porter atteinte au droit au respect de la vie privée (ATF 144 I 266 consid. 3.9; arrêts du TF 2C_525/2019 du 16 septembre 2019 consid. 6.1; 2C_733/2019 du 3 septembre 2019 consid. 3.2). Le droit à la vie privée peut néanmoins être restreint aux conditions de l'art.

E. 8

par. 2 CEDH et la pesée globale des intérêts requise par cette disposition est analogue à celle imposée par l'art. 96 LEI (ATF 144 I 266 consid. 3.8; ATF 139 I 31 consid. 2.3.2; arrêts TF 2C_752/2019 du 27 septembre 2019 consid. 10.3; 2C_806/2018 du 20 mars 2019 consid. 6.1). Le principe de proportionnalité au sens des art. 96 al. 1 LEI et 8 par. 2 CEDH implique de prendre en considération toutes les circonstances du cas d'espèce dont, notamment, la gravité de l'éventuelle faute commise par l'étranger, le degré de son intégration, la durée du séjour en Suisse, le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir du fait de la mesure et les liens qu'il entretient encore avec son pays d'origine (cf. ATF 139 I 16 consid. 2.2.1; 135 II 377 consid. 4.3). La peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à procéder à la pesée des intérêts (arrêts 2C_381/2014 du 4 décembre 2014 consid. 4.2.2 et 2C_121/2014 du 17 juillet 2014 consid. 5.1). La durée de présence en Suisse d'un étranger constitue un autre critère

très important. L'autorisation d'un étranger qui réside de longue date en Suisse ne peut être révoquée qu'avec retenue (ATF 139 I 31 consid. 2.3.1 p. 33 et les références citées). Plus cette durée est longue, plus les conditions pour prononcer la décision de révocation doivent être appréciées restrictivement (cf. ATF 135 II 377 consid. 4.4 et 4.5 p. 382 s.; arrêt 2C_881/2012 du 16 janvier 2013 consid. 5.1). La révocation de l'autorisation de demeurer d'un étranger né et élevé en Suisse (soit d'un étranger dit de la deuxième génération) n'est pas a priori exclue, mais n'entre en ligne de compte que si l'intéressé a commis des infractions très graves, en particulier en cas de violence, de délits sexuels ou de graves infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants, ou en cas de récidive. On tiendra alors particulièrement compte de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 p. 19 ss; 139 I 31 consid. 2.3.1 p. 33 ss; 130 II 281 consid. 3.2.2 p. 287; 130 II 176 consid. 4.4.2 p. 190; 125 II 521 consid. 2b p. 523; arrêts 2C_453/2015 du 10 décembre 2015 consid. 3.2.1; 2C_562/2011 du 21 novembre 2011 consid. 3.3). bb) En l'espèce, le Tribunal constate que le recourant, né en 1995, a fait l'objet d'une première condamnation alors qu'il était mineur, et qu'il n'a cessé d'occuper la justice dès qu'il a été majeur. Le 16 mars 2018, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Lausanne à une peine privative de liberté de 22 mois et des jours-amende pour avoir commis, entre janvier 2013 et février 2016, avec trois comparses, de nombreux actes délictueux tels que la mise sur pied d'un important trafic de marijuana, le fait d'empêcher à plusieurs reprises des policiers d'accomplir leur mission, la profération de menaces et d'injures à l'endroit de ces derniers, la détention d'armes interdites et la participation à une rixe. En outre, le 18 novembre 2017, il a encore participé à une rixe et s'est rendu coupable d'entrave à l'action pénale, faits pour lesquels il a été condamné par ordonnance pénale du 3 mai 2019 (qui était complémentaire au jugement du 16 mars 2018 et ne l'a pas condamné à une peine additionnelle). Il a également, entre le 4 août 2017 et le 30 mai 2018, aménagé une salle de paris clandestins, faits pour lesquels il a été condamné à des jours-amende par ordonnance pénale du

E. 11

octobre 2019. Par la suite, alors qu'il était sous le coup d'une décision du 18 juin 2020 de rétrogradation de son permis d'établissement, son comportement ne s'est pas modifié et il a encore été condamné à deux reprises: le 18 octobre 2022 à une peine privative de liberté de 30 jours, des jours-amende et une amende pour profération de menaces et d'injures et consommation de produits cannabiques, et le 28 février 2024 à des jours-amende pour avoir à deux reprises transmis ses données personnelles à une connaissance afin de se faire établir deux faux certificats COVID de courte durée, documents qu'il a obtenus. Le Tribunal relève que les condamnations prononcées à l'encontre du recourant l'ont été pour plusieurs actes de violence (rixes) ainsi que pour une infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants (important trafic de marijuana). En outre, et surtout, le recourant n'a cessé de persister dans son activité délictuelle. Le recourant fait valoir que les deux condamnations prononcées à son encontre depuis la décision de rétrogradation du 18 juin 2020 l'ont été pour des infractions mineures et une contravention à la loi sur les stupéfiants. Le Tribunal objecte que l'une des condamnations a néanmoins consisté en une peine privative de liberté ferme d'un mois (que le recourant a exécutée du 13 avril au 13 mai 2023), ce qui en démontre un certain degré de gravité. Par ailleurs, si ces condamnations ne sont effectivement pas susceptibles à elles seules de justifier la révocation de l'autorisation de séjour d'un étranger vivant en Suisse depuis de nombreuses années, est déterminant dans le cas d'espèce le fait qu'elles constituent deux nouvelles récidives par le recourant dans la

commission d'actes délictueux, de surcroît alors qu'il avait fait l'objet de l'avertissement que représentait la décision de rétrogradation de son autorisation d'établissement. Sous l'angle professionnel, l'intégration du recourant doit être qualifiée de faible. Sans formation, il a occupé différents postes de travail intérimaires. Son dernier emploi a été celui de nettoyeur fin de chantier pour la société Clean-Clean Sàrl, de mars à juillet 2023. Il explique qu'il n'a plus travaillé depuis août 2023 car il a été affecté d'une dépression, dont il est désormais guéri, mais qu'il recommencera à travailler dès que la situation concernant son autorisation de séjour aura été régularisée. Il produit une promesse d'embauche de la société Clean-Clean Sàrl pour un emploi de nettoyeur à 100% dès que sa situation aura été régularisée. S'il semble n'avoir jamais émarginé à l'aide sociale, il ne parvient toutefois pas à pourvoir à son entretien sans s'endetter. Il présente en effet de nombreuses dettes, qui n'ont cessé d'augmenter: alors qu'il faisait l'objet, selon un relevé de l'Office des poursuites du 6 décembre 2019, de poursuites à hauteur de 77'290 fr. 25 ainsi que de 54 actes de défaut de biens pour un total de 91'053 fr., il présentait, selon un relevé de l'Office des poursuites du 15 octobre 2024, des poursuites pour un montant de 50'552 fr. 18 et 86 actes de défaut de biens pour un total de 147'030 fr. 60, dont 26 sont postérieurs à la décision de rétrogradation du 18 juin 2020. L'intérêt du recourant à rester en Suisse résulte du fait qu'il y vit depuis sa naissance il y a 30 ans et que sa famille proche, dont ses parents et sa sœur, y réside aussi. S'agissant de ses possibilités d'intégration dans son pays d'origine, le recourant fait valoir qu'il n'a pas de famille en Serbie et qu'il ne parle ni le serbe ni – alors qu'il est d'origine albanaise - l'albanais, et qu'il n'aura dès lors aucun moyen de s'intégrer sur le marché du travail. Or, s'il est clair que le retour du recourant en Serbie sera difficile dans un premier temps et nécessitera un effort d'adaptation, dont l'apprentissage de la langue du lieu dans lequel il s'installera, il ne paraît toutefois pas d'emblée insurmontable. Le recourant est jeune, en bonne santé et n'a pas d'enfant. Par ailleurs, son éloignement ne l'empêchera pas de maintenir des contacts avec les membres de sa famille qui résident en Suisse, notamment par les moyens de communication modernes. Ses proches pourront cas échéant également le rejoindre en Serbie durant les périodes de vacances. En définitive, compte tenu de l'ensemble des circonstances, en particulier de ses antécédents pénaux, son comportement récidiviste ainsi que sa faible intégration professionnelle, le recourant ne peut pas se prévaloir de circonstances suffisamment importantes pour qu'il soit justifié de prolonger son autorisation de séjour et de renoncer à son renvoi, l'intérêt public à son éloignement étant prépondérant. Le fait qu'il soit né en Suisse et que sa famille s'y trouve ne suffit pas à qualifier la mesure d'éloignement de disproportionnée. Partant, le grief de violation des art. 96 al. 1 LEI et 8 CEDH soulevé par le recourant doit être rejeté. 4. a) Le recourant fait valoir que son renvoi en Serbie n'est pas exigible, les Serbes d'origine albanaise souffrant de mise à l'écart et de discriminations sociales importantes. b) Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. L'art. 83 al. 4 LEI s'applique en premier lieu aux " réfugiés de la violence ", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée. Cette disposition vaut aussi pour les personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin ou qu'elles seraient, selon toute probabilité, condamnées à devoir vivre durablement et irrémédiablement dans un

dénuement complet, et ainsi exposées à la famine, à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort (voir notamment à ce propos ATAF 2011/50 consid. 8.1-8.3 et la jurisprudence citée). c) En l'espèce, un renvoi du recourant en Serbie n'apparaît pas inexigible, la Serbie n'étant pas un pays en situation de guerre civile et une mise en danger concrète du recourant suffisamment grave pour que son renvoi ne puisse pas raisonnablement être exigé n'étant pas établie. 5. a) Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Il appartiendra au SPOP de fixer un nouveau délai de départ au recourant. b) Les conditions de l'art. 18 al. 1 et 2 LPA-VD étant réalisées, le recourant est mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, avec effet au 13 décembre 2024, sous la forme de l'exonération des frais de justice et de la désignation de Me Samuel Guignard en qualité d'avocat d'office. Le recourant étant au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais judiciaires sont laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). L'avocat d'office peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (cf. art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) ainsi qu'à un remboursement de ses débours fixés forfaitairement à 5% du défraiment hors taxe en première instance judiciaire (cf. art. 3bis al. 1 RAJ). En l'occurrence, au vu de la liste des opérations produite, l'indemnité de Me Samuel Guignard peut être arrêtée à 1'185 fr., soit 1'044 fr. d'honoraires (5h 48 x 180 fr.), 52 fr. 20 de débours (cf. art. 3bis RAJ) et 88 fr. 90 de TVA ([1'044 fr. + 52 fr. 20] x 8,1%). L'indemnité de conseil d'office est provisoirement supportée par le canton, le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 let. a CPC et 123 al. 1 CPC, applicables par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). c) L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.